

## DÉLIBÉRATION N° 2021-334

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant validation des investissements de distribution de GRDF et de Sorégies associés au développement du biométhane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGAlim, a instauré le principe de droit à l'injection limité pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui dispose notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »). Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la CRE ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

Enfin, à la suite d'une consultation publique tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020<sup>3</sup>, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 31 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 14,8 M€ et 1 investissement de renforcement constitutif du programme soumis par Sorégies, pour un montant total de 0,1 M€.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

## **1. COMPETENCES DE LA CRE**

Les articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- a. valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- b. dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

## **2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE**

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, durant le premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n° 2020-261.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestriel, cet exercice pouvant dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

## **3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ET DE SORÉGIES ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE**

Dans ses délibérations n° 2020-261, n° 2020-301, n° 2021-87 et n° 2021-223<sup>4</sup>, la CRE a, en octobre 2020, décembre 2020, mars 2021 et en juillet 2021, d'ores et déjà validé 210 programmes d'investissements portant sur des ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution pour un montant de près de 116,3 M€.

Par l'intermédiaire de trois saisines, enregistrées le 24 septembre 2021, le 30 septembre 2021 et le 7 octobre 2021, GRDF a adressé à la CRE pour validation un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 31 ouvrages (qui correspondent pour leur grande majorité à des maillages dont l'un est co-financé avec Sorégies) qui représente un total de 14,8 M€.

Par l'intermédiaire d'une saisine, enregistrée le 30 septembre 2021, Sorégies a adressé à la CRE pour validation un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué d'un ouvrage (qui correspond à la part que doit couvrir Sorégies pour le maillage co-financé avec GRDF) qui représente un total de 0,1 M€.

Pour chaque ouvrage, la CRE a vérifié que les éléments permettant la validation de l'investissement étaient réunis :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE.

<sup>4</sup> Délibérations de la CRE portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

28 octobre 2021

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les GRD et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation, la CRE constate que les 31 ouvrages constitutifs de la demande de GRDF et l'ouvrage constitutif de la demande de Sorégies dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexes, remplissent les critères exposés ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 14,9 M€.

## **DECISION DE LA CRE**

En application des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de biométhane qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

La délibération n° 2020-261 de la CRE est venue préciser le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, le 24 septembre, le 30 septembre et le 7 octobre 2021, un programme d'investissements, permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, qui représente 14,8 M€.

Sorégies a soumis à la validation de la CRE, le 30 septembre 2021, un programme d'investissements, permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, qui représente 0,1 M€.

La CRE valide les 32 investissements dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 14,9 M€.

Il incombe à GRDF et Sorégies d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Elle sera notifiée à GRDF et Sorégies.

**Délibéré à Paris, le 28 octobre 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE 1 : INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION**

Les investissements de renforcement concernant GRDF validés sont les suivants :

Région	Identifiant unique maillage	Nom zonage	Longueur de canalisation prévue (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Auvergne Rhône-Alpes	R4-1800961	Annemasse	2 700	399	01/06/2022
	R4-2102582	Montluçon	2 200	396	01/01/2023
	R4-2103709	Riom	2 425	243	01/10/2022
	R4-2102669	Salaise - Beaurepaire	3 920	430	01/05/2022
Bourgogne-Franche-Comté	R3-2103148	Dijon	800	103	01/05/2022
	R3-2103153	Sens	52	100	01/05/2022
	R3-2103151	Sens	5 000	500	01/05/2022
Bretagne	R7-2102487	VITRE	40	150	01/12/2022
	R7-2102367	VITRE	2 400	240	01/12/2022
	R7-2100348	SAINT MALO	5 000	500	01/03/2023
	R7-2101166	Rennes Ouest - Z35-1	7 500	750	01/12/2022
Centre Val-de-Loire	R7-2100608	GIEN	7 800	680	01/03/2023
	R7-2101832	ORLEANS	1 300	300	01/04/2023
Grand-Est	R3-2103178	Briey	2 260	230	01/12/2022
	R3-2103179	Briey	1 327	195	01/12/2022
	R3-2103176	Châlons-en-Champagne	2 000	150	01/06/2023
	R3-2102819	Sedan	7 000	805	01/07/2022
	R3-2102107	SELESTAT	2 960	324	01/04/2023
	R3-2102110	SELESTAT	4 410	628	01/04/2023
	R3-2102111	Saverne	3 600	347	01/01/2023

	R3-2102113	Saverne	530	108	02/01/2023
	R3-2102114	Saverne	175	34	03/01/2023
	R3-2102115	Saverne	2 485	221	04/01/2023
	R3-2102116	Saverne	500	127	05/01/2023
Hauts-de-France	R2-2101386	Saint-Quentin	20 650	2 105	01/01/2023
Nouvelle-Aquitaine	R6-2102630	Poitiers	1 220	228	01/12/2022
Occitanie	R6-2002996	Toulouse Sud	6 600	660	20/12/2022
Pays de la Loire	R7-2102093	ANGERS	9 900	990	01/03/2023
	R7-2101566	LA ROCHE SUR YON	4 000	400	01/04/2022
	R7-2102074	MAYENNE EST	20 000	2 000	01/04/2023
	R7-2102001	LE MANS	5 500	500	01/07/2023

Les investissements de renforcement concernant Sorégies validés sont les suivants :

Région	Identifiant unique maillage	Nom zonage	Longueur de canalisation prévue (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Nouvelle-Aquitaine	76258	Poitiers	600	62	01/12/2022